

Arrêt

n° 126 611 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en qualité de représentant légal de :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2013, par X agissant en qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 23 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mineure non accompagnée au nom de laquelle agit le requérant, est arrivée sur le territoire du Royaume, le 31 juillet 2012, en possession d'un passeport et d'un visa de type C. Une déclaration d'arrivée, valable jusqu'au 9 octobre 2012, lui a été délivrée.

Signalée au service des tutelles du SPF Justice, le 21 octobre 2012, elle a été pourvue d'un tuteur, le requérant, en date du 13 octobre 2012.

1.2. Le 14 janvier 2013, le requérant a introduit, au nom de la mineure, une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de reconduire la mineure au nom de laquelle il agit, qui lui a été notifié le 26 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 2° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au- delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Déclaration d'arrivée périmee depuis le 10/10/2012 .

L'intéressée est arrivée légalement sur le territoire belge, le 31.07.2012, en possession d'un passeport et d'un visa valable de type C pour rendre visite à sa sœur aînée [...]. Elle a obtenu une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Braine-l'Alleud le 20.08.2012 valable au 9.10.2012. Elle a été signalée au service des Tutelles le 21.10.2013 [sic] et un tuteur lui a été désigné le 31.10.2012. Une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980 a été introduite pour [la mineure], par le biais de son tuteur, en date du 14.01.2013. L'audition a eu lieu auprès de la cellule MINTEH en date du 4.04.2013.

L'intéressé invoque d'une part , une situation familiale, scolaire et économique difficile au Sénégal et le fait qu'elle y était en danger d'évolution et d'épanouissement, principalement du fait de la perte de ses repères familiaux et d'une situation de maltraitance scolaire et, d'une part, la possibilité de pouvoir être prise en charge en Belgique par sa sœur [...], sa « référente familiale », «... surtout compte tenu [de] son jeune âge et de son manque d'expression envers les inconnus » , d'y poursuivre un enseignement scolaire de qualité et d'y évoluer favorablement.

En ce qui concerne sa situation familiale, signalons que la mineure invoque le fait que la perte de ses principaux référents - à savoir : son père, du fait de son décès, le 27.07.2011 et sa sœur [...], du fait de son départ le 30.10.2010, pour la Belgique où elle s'installera suite à son mariage- a eu pour conséquence une perte de repères, de moral, d'appétit, de motivation scolaire. Signalons tout d'abord que l'intéressée ne fournit aucune preuve permettant d'appuyer ses allégations ; or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE-Arrêt n°97866 du 13.07.2011) ; ensuite, la perte d'un parent ou le départ d'un frère ou d'une sœur pour un pays étranger sont des motifs insuffisants et disproportionnés pour justifier une migration vers un pays comme la Belgique, d'autant quand l'on sait que [la mineure] bénéfice au Sénégal d'une structure familiale dense mais surtout de la présence d'une mère. En ce qui concerne la présence de sa sœur aînée sur le territoire belge, celle-ci ne la dispense pas de l'obligation de respecter la légalité du pays où l'on séjourne, le regroupement familial avec un membre de la famille en lien collatéral sur le territoire belge n'étant pas autorisé ; le fait que la sœur [...] soit la « référente familiale de [la mineure] ... surtout compte tenu du son jeune âge et de son manque d'expression envers les inconnus » n'enlève rien au fait. En effet, il y a lieu de relever d'une part, qu'il s'agit d'une notion toute relative (sa mère au pays n'est-elle pas elle aussi une référente familiale ?) non démontrée et disproportionnée pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur cette base. De plus, il apparaît que [la sœur de la mineure] serait la référente pour l'ensemble de la fratrie et pas uniquement pour [la mineure] (audition OE p. 10/14). Qu'on ne voit pas, dès lors, pour quelle raison il faudrait favoriser la jeune fille plutôt que l'un des autres membres de la fratrie à séjourner en Belgique. En outre, rien n'empêche sa sœur [...] de maintenir un lien significatif « de référent » avec sa sœur à partir de la Belgique et /ou de lui rendre visite en vue de favoriser ce lien ; quant au fait de son jeune âge et de son manque d'expression envers les inconnus, souligné par son tuteur pour préciser cette notion de référent, remarquons que son âge n'a pas été un obstacle à un voyage en

solitaire du Sénégal jusqu'en Belgique et que [la mineure] a fait preuve, tout au long de son audition à l'OE, de spontanéité et de coopération, démentant ce fait ; on ne voit, par conséquent, pas en quoi cette situation familiale justifie la délivrance d'une autorisation de séjour en application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980. Que du contraire, la situation familiale de la jeune fille au Sénégal, à savoir la présence d'une mère aimante (audition OE p.10 et 11/14), d'une fratrie et d'une famille nombreuse, justifie son regroupement familial avec elles.

En ce qui concerne la situation économique, la jeune fille (et son tuteur) invoque(nt) le fait que suite au décès de son époux, sa mère se serait retrouvée seule, en charge d'une famille nombreuse, qu'elle aurait disposée de très peu de ressources financières, si ce n'est ses ventes occasionnelles de pâtisseries sur le marché ; que c'est la sœur [...] aurait contribué à aider financièrement sa famille (notamment sur le plan scolaire), déjà à l'époque où elle vivait au Sénégal mais aussi, après son arrivée en Belgique (audition OE p. 10/14). Et que le départ de la mena chez sa sœur pourrait contribuer à alléger la charge maternelle (audition OE p.12/14).

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que le motif invoqué est d'ordre économique et dès lors, étranger à l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.1980. Qu'en outre, nous ne disposons d'aucune preuve effective permettant d'établir la réalité économique invoquée ; qu'en effet, il apparaît que plusieurs des frères et des sœurs de [la mineure] travaillent et rien ne nous est dit d'éventuels revenus en provenance du père (qui exerçait le métier de commerçant au moment de son décès) (cfr audition OE p5,6 et 7/14) ; qu'en outre, rien n'empêche la sœur [...] de poursuivre sa contribution financière et matérielle à sa famille à partir de la Belgique ou de se rendre en personne sur place pour pourvoir au mieux-être de celle-ci.

En ce qui concerne la situation scolaire, la requérante invoque également le fait que sa mère soit dans l'incapacité de pouvoir l'aider sur le plan scolaire, que depuis le départ de sa sœur et le décès de son père, elle se trouve sans soutien à ce niveau-là ; qu'en effet , c'est sa sœur [...] qui l'aurait toujours suivie et qui aurait financé ses études depuis son jeune âge, assistée également de son père, celui-ci la conseillant notamment lors des problèmes scolaires auxquels elle aurait été confrontée. Elle insiste particulièrement sur le fait qu'elle ait subi à l'école de mauvais traitements, de façon régulière, même si ces mauvais traitements ne lui étaient pas uniquement destinés car il aurait s'agit d'une pratique généralisée ; elle souligne également le peu de qualité de l'enseignement sénégalais et de son corps professoral en comparaison avec le système d'enseignement dont elle bénéficie actuellement en Belgique (audition OE p.9 -10/14).

Signalons, tout d'abord et une fois encore, l'absence de tout élément objectif à ce sujet. Ensuite, le fait que les motifs d'études sont, eux aussi, étrangers à l'application des dispositions prévues pour les menas dans la loi du 15.12.1980 ; « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) ». (C.E.- arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Quant aux motifs plus spécifiques de maltraitances invoqués dans le cadre scolaire et à ceux plus généraux de craintes pour son évolution et son épanouissement au Sénégal, il y a lieu, une fois encore, de souligner l'absence de toute preuve permettant d'accréditer tant cette situation de maltraitance que cet état de danger au Sénégal. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant (CE-Arrêt n°97.866 du 13.07.2001). En outre, lors de son audition à l'OE (p. 10-11/14), [la mineure] admet évoquer une situation commune à de nombreux écoliers au Sénégal ; elle ne nous indique toutefois pas en quoi son sort serait différent de celui de milliers d'autres enfants et justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour en Belgique. Le fait de faire allusion à une situation générale n'est pas suffisant pour entraîner ipso facto la délivrance d'une autorisation de séjour. De plus, [la mineure] reconnaît ne pas avoir chercher d'autre solution sur place : « Je n'ai rien dit auprès de la direction d'école car c'était pour tout le monde comme cela et que cela ne servait à rien de dire» (audition OE p.10/14); or, il nous semble raisonnable de penser que les solutions à ce type de problème doivent d'abord s'envisager sur place, par le biais de différents moyens, en accord avec l'environnement spécifique du jeune plutôt qu'en Belgique, dans un contexte qui lui est étranger.

Concernant l'évolution positive qui serait la sienne depuis son arrivée en Belgique, rappelons que dans le cadre des dispositions légales concernant les menas, il y a lieu de déterminer quelle est la meilleure solution durable pour ce jeune, eu égard à sa situation familiale et aux motifs de son séjour en Belgique et

dès lors, sa bonne intégration/évolution sur le sol belge n'est pas un facteur déterminant pour la recherche de la solution durable ; en outre, il n'est appuyé par aucun élément objectif. »

Conformément à l'article 9 de la convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de ses parents et ce dans son intérêt ». Dès lors, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et avec elle des droits et devoirs y afférent. Etant donné qu'il apparaît que l'intéressée entretient avec sa mère une relation positive, suivie et régulière (audition OE p. 11/14) les garanties d'accueil existent au Sénégal, auprès de celle-ci. Après avoir considéré l'ensemble des différents éléments mis en avant et en raison du fait que la mère et le reste de la fratrie (à l'exception de sa sœur [...]) vivent au Sénégal, il nous apparaît que la solution durable pour la requérante consiste en un retour au Sénégal, via un regroupement familial avec celles-ci.

Dans l'hypothèse où un retour via un organiste tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander la prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « à l'encontre de l'ordre de reconduire », pour défaut d'intérêt, en ce que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o. [...] Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de reconduire du 23 avril 2013 ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est inopérante dans la mesure où elle ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de reconduire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, des « articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22bis et 24 de la Constitution et du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir, quant aux « garanties d'accueil en cas de retour selon la partie adverse », que celle-ci « considère la simple présence de la maman et de la fratrie au pays comme étant quoi qu'il en soit, peu importe les éléments soulevés par le tuteur et la mineure lors de l'audition, un repère familial et des garanties d'accueil plus adéquates pour [la mineure]. Que l'office balaye en effet tous les arguments avancés par la mineure pour expliquer les raisons pour lesquelles sa maman ne peut lui offrir de garanties d'accueil adéquates et adaptées à son âge et son développement et ses capacités par le simple fait que la maman est bien présente au pays et la fratrie également. Que l'office n'a notamment pas tenu compte du repère affectif que constitue le beau-frère (mari de la sœur et également parrain de [la mineure]) dont il a été question lors de l'audition, du soutien apporté par celui-ci au niveau affectif et éducatif et de son importance pour [la mineure]. Que l'office n'a pas non plus tenu compte de la réalité matérielle et intellectuelle de la maman de [la mineure] qui a 60 ans, qui est épaisse par la vie (a eu 10 enfants dans des conditions de vie très précaires et est veuve), qui n'est pas instruite et pas capable d'offrir à [la mineure], la cadette, un soutien éducatif, affectif et surtout scolaire et intellectuel ; (elle ne parle même pas le français alors que la scolarité au Sénégal est en français). Que l'office n'a pas tenu compte non plus du manque de moyens financiers de la maman et de la situation économique de celle-ci devenue veuve ; Que l'office indique même à cet égard que ce motif économique est étranger à l'application des dispositions relatives au séjour des MENA. [...] Que l'office enfin n'a également aucunement tenu compte de la bonne évolution de [la mineure] en Belgique, qui est pourtant la preuve de garanties d'accueil adéquates et adaptées à son bon développement en Belgique. Qu'en effet l'office indique en fin de page 2 de la décision attaquée de manière assez stupéfiante que c'est la meilleure solution durable pour

l'enfant qui doit être prise et que sa bonne évolution en Belgique n'est pas un facteur déterminant [...] ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué « aucune démarche ou investigations quelconque afin de démontrer qu'il existe des garanties d'accueil auprès de la maman au Sénégal. Qu'en effet la partie adverse déduit l'existence de garanties d'accueil suffisantes et adéquates du simple fait que la maman est présente au pays et que la mineure a parlé d'une relation positive avec cette dernière. Que toutefois la loi est bien plus exigeante au sujet des garanties d'accueil et stipule notamment qu'il doit s'agir de « garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie » (article 61/14 et 74/16) et que la condition suivante doit être remplie : « la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant. Que la simple présence de la maman au pays et le fait d'entretenir une bonne relation avec celle-ci n'est donc pas suffisant au sens de la loi pour considérer comme le fait à tort l'office qu'il existe des garanties d'accueil suffisantes en cas de retour pour une mineure d'âge de 13 ans [...]. Que la notion de garanties d'accueil englobe en effet selon la loi également la capacité de la famille et donc en l'espèce de la maman à éduquer et à protéger l'enfant et il est évident qu'en l'espèce la maman n'a pas les capacités matérielles (économiques) et intellectuelles pour le faire et que le soutien scolaire fait partie de cette éducation et de cette protection. [...] ».

La partie requérante soutient également « qu'une erreur manifeste d'appréciation a donc de plus été commise en plus de l'erreur de motivation. Que l'on constate bien entendu que la décision attaquée a été prise dans le dossier non pas en raison de l'existence de garanties d'accueil au Sénégal ou dans l'intérêt supérieur de l'enfant mais bien pour une question de principe en raison du fait qu'un parent est vivant au pays d'origine et que ce n'est qu'une sœur qui est présente en Belgique avec laquelle un regroupement familial n'est pas prévu par la loi et que selon l'office cela prime sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Que toutefois c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur tout autre élément et c'est le bon développement, la bonne évolution, les repères affectifs, scolaires et sécurisants qui lui sont apportés en Belgique auxquels il faut attacher de l'importance ; Qu'il apparaît évident à l'examen des éléments de ce dossier et après audition de la requérante et lecture des éléments et pièces de ce dossier qu'étant donné la situation précaire et intellectuelle de la maman dorénavant veuve et démunie, il est de l'intérêt supérieur (et accessoirement de la volonté de la requérante de rester vivre en Belgique et à tout le moins que la recherche d'une solution durable doit continuer à être menée pour vérifier où se situe la solution conforme à l'intérêt supérieur de cet enfant [...] ».

3.2. En l'espèce, sur cet aspect du moyen unique, le Conseil constate, au vu des pièces versées au dossier administratif, que le rapport consignant les déclarations de la mineure au nom de laquelle agit le requérant, lors de son audition par la partie défenderesse en date du 4 avril 2013, fait état notamment des éléments suivants : « [...] Quand ma sœur est venue en Belgique et que mon père est décédé, il n'y avait personne pour s'occuper de moi et de l'école ; ma mère ne savait pas m'apprendre et les autres sœurs travaillaient et rentraient tard, [...] J'aime bien ma mère mais elle ne sait pas m'aider ; on est pauvre au Sénégal [...] Ma sœur faisait tout, elle donnait de l'argent pour aider mes frères et mes sœurs pour les frais scolaires parce que ma mère était pauvre et avait peu d'argent. [Ma sœur] était une référence familiale pour tout le monde dans la famille. [...] Ma mère gagne un petit peu d'argent en vendant des petits gâteaux sur le marché mais elle n'a pas beaucoup de clients [...] ». Le requérant, tuteur de la mineure, ajoute lors de l'audition

que « il y a une famille au Sénégal mais que personne ne s'occupait de la mena après le départ de la sœur et le décès du papa. [...] Si la mère est forte, elle a une charge très lourde et le fait de l'alléger pourrait l'aider ». L'avocat du requérant insiste, quant à elle, « sur la référence morale et matérielle de [la sœur de la mineure]. Sa mère n'est pas outillée pour pouvoir élever [la mineure] qui a subi des maltraitances au niveau de son école et qui se sent totalement démunie par rapport à ce problème. L'équilibre de cet enfant est auprès de sa sœur en Belgique ». Le Conseil constate enfin que dans la « note de synthèse/MINTEH » qui figure au dossier administratif, la partie défenderesse fait état des divers éléments ayant procédé à la prise de la décision attaquée, à savoir notamment que « les principaux motifs invoqués sont d'ordre économique et scolaire : la famille est pauvre et sa mère sans ressourc[e], depuis le décès du père ; sur le plan scolaire, elle invoque principalement une école peu formative, des mauvais traitements subis et une absence de suivi familial. La mena fait partie d'une famille nombreuse ; la sœur aînée serait la référente familiale, principalement, semble-t-il, sur le plan scolaire et financier. [...] Les garanties d'accueil existent au Sénégal, après de sa mère et d'une partie de sa fratrie ; en effet, la mena entretient avec sa mère une relation presque journalière, suivie et positive, depuis qu'elle est en Belgique [...]».

3.3. Or, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, on entend par « *solution durable* » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; ».

Il rappelle également que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. ».

3.4. En l'occurrence, quant à l'existence de garanties d'accueil de la mineure, le Conseil observe que la partie défenderesse se limite à motiver la décision attaquée de la sorte : « [...] Dès lors, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et avec elle des droits et devoirs y afférant. Etant donné qu'il apparaît que l'intéressée entretient avec sa mère une relation positive, suivie et régulière (audition OE p. 11/14) les garanties d'accueil existent au Sénégal, auprès de celle-ci. Après avoir considéré l'ensemble des différents éléments mis en avant et en raison du fait que la mère et le reste de la fratrie (à l'exception de sa sœur [...]) vivent au Sénégal, il nous apparaît que la solution durable pour la requérante consiste en un retour au Sénégal, via un regroupement familial avec celles-ci », ce qui ne saurait répondre aux exigences de motivation formelle des actes administratifs. La partie défenderesse ne pouvait, en effet, se limiter, dans la motivation de la décision attaquée, à déduire que, dès lors que les parents restent détenteurs de l'autorité parentale et que la mineure entretient une relation positive avec sa mère, les garanties d'accueil sont assurées au Sénégal, sans vérifier plus avant la réalité desdites garanties d'accueil à l'égard de la mineure, eu égard à la situation particulière invoquée. Au surplus, force est de constater qu'il n'appert aucunement des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à de telles investigations avant de prendre la décision attaquée.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne s'est pas adéquatement assurée qu'un retour de la mineure dans sa famille au pays d'origine est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de celle-ci à l'accueillir.

Les arguments formulés par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquels « la mineure d'âge a soutenu avoir toujours eu de bons contacts avec sa mère au Sénégal et que ces contacts se poursuivent ici par internet. Ces éléments démontrent à suffisance d'une part, que la famille est soudée, d'autre part, qu'elle bénéficie d'un niveau de vie financier / économique raisonnable permettant aux plus grands de suivre des études, même à l'étranger (sœur au Maroc). [...] Quant aux garanties d'accueil au pays d'origine, elles sont suffisamment démontrées de pa[r] les pièces du dossier administratif et les déclarations de la mineure et de sa sœur [...] », ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Pour le surplus, quant aux motifs d'ordre économique et quant aux motifs d'études, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à faire grief à la partie requérante de ne pas avoir étayé ses déclarations par des éléments probants et fait valoir que ces motifs sont étrangers à l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait répondre aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, eu égard aux dispositions citées au point 3.3.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire, pris le 23 avril 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. RENIERS